

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

DECRET

ANNEE 1965 - N° 79 /PR-MJL.

SOMMAIRE :

Nomination de M. TEVOEDJRE Assogba Louis dans le Corps de la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°194/PC-MJL du 2 Juin 1965 portant composition de la Commission d'avancement des Magistrats de l'ordre judiciaire;

VU le décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats;

VU le Décret n°62-380/PC-MJL du 5 Septembre 1962 ayant nommé M. TEVOEDJRE Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou, modifié par le Décret n°62-407/PR-MJL du 24 Septembre 1962 le déléguant dans les fonctions de Juge;

VU la requête du 10 Avril 1965 de M. TEVOEDJRE Louis sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Après avis de la Commission d'avancement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature, M. TEVOEDJRE Assogba Louis, Diplômé de l'IHEOM est nommé dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 3° grade 1er échelon à compter du 5 Septembre 1962.

ARTICLE 2.- M. TEVOEDJRE qui appartient au Corps des Greffiers depuis plus de cinq ans, bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre du stage passé à l'IHEOM.

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. TEVOEDJRE :

Magistrat du 3° grade 2° échelon = 5 Septembre 1963

ARTICLE 4.- Les nomination et avancement constatés au titre des années 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5.- Les solda et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09, article 1er du Budget National, exercice 1965.

ARTICLE 6.- M.TEVOEDJRE Assogba Louis, Magistrat du 3° grade 3° échelon, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1ère Instance de 2ème classe de Natitingou.

ARTICLE 7.- M.TEVOEDJRE prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

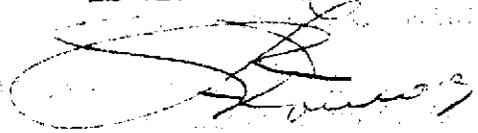
ARTICLE 8.- Jusqu'à l'installation du Tribunal de 1ère Instance de Natitingou, il continuera d'exercer ses fonctions de Juge Président de la Section Judiciaire de Natitingou.

ARTICLE 9.- Le Gardo des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances /^{et} des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1965
P. le Président de la République absent,
LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

le Président du Conseil, Chef
du Gouvernement

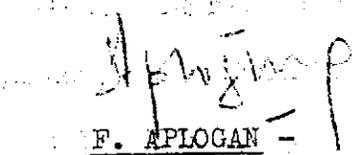


J. AHOMADGBE-TOMETIN -



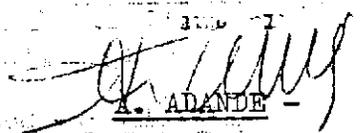
J. AHOMADGBE-TOMETIN -

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques



F. APLOGAN -

le Gardo des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



A. ADANDE -

AMPLIATIONS :

- R 5
- C 5
- JL 5
- Ministères 9
- CG 3
- F 2
- Trésor 1
- G 2
- R 2
- CA 2
- Intéressé 1
- ORD 1